



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE
23 JAN. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA RÉOLUTION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET L'OUVERTURE
D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 25/07763 (Jonction N° RG 22/4787)

N° Portalis DBX6-W-B7J-2347

**JUGEMENT
DU 23 Janvier 2026**

**AFFAIRE :
S.C.E.A. CHATEAU
MERIC**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Décembre 2025 sur
rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de **Maître SILVESTRI**
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.C.E.A. CHATEAU MERIC

Activité : Culture de la vigne
Château Méric
33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC
RCS de BORDEAUX : 422 873 497
SIRET : 422 873 497 00016

prise en la personne de Monsieur Marius CHALA (gérant),
comparant, assisté par Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de
BORDEAUX

Copies exécutoires le : 23 Janvier
2026

à :

* SCP PERSEAU ET POLIZZI
(pour signification à Marius
CHALA)
* Me Olivier BOURU

Copies le : 23 Janvier 2026

à :

Me SILVESTRI
Eric SAIGNES (ar)
Me LACOMBE
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-EJ

En présence de Eric SAIGNES, représentant des salariés

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 28 avril 2023, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SCEA CHATEAU MERIC (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Selon procès-verbal, Monsieur SAIGNES Eric a été désigné représentant des salariés.

Par jugement du 7 février 2025, le tribunal a adopté le plan de redressement de la SCEA CHATEAU MERIC par poursuite d'activité et apurement du passif sur 13 années par pactes progressifs, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par requête du 17 septembre 2025, reçue au greffe le 25 septembre 2025, le commissaire à l'exécution du plan a sollicité la résolution du plan de redressement arrêté le 7 février 2025, et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Il soutient que la SCEA CHATEAU MERIC n'a pas respecté les engagements prévus au plan d'apurement du passif en particulier le paiement des créances inférieures ou égales à 500€, exigibles dès l'adoption du plan, pour un montant global de 21 497,53€ ainsi que l'existence de dettes postérieures, notamment auprès de la MSA, pour un montant total de 53 364,53€. Il a précisé s'être rapproché à plusieurs reprises de la SCEA afin d'obtenir des éléments et des règlements, sans succès.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 12 décembre 2025.

Par avis du 11 décembre 2025, le ministère public a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

A l'audience, le dirigeant de la SCEA a indiqué que, compte tenu du contexte économique défavorable, la société n'est pas en mesure d'honorer l'ensemble de ses dettes et qu'il a besoin d'un temps supplémentaire. Il a précisé que la trésorerie disponible est nulle et qu'aucun découvert autorisé n'est accordé par l'établissement bancaire. Il a toutefois expliqué être dans l'attente de la signature d'un contrat avec un investisseur Luxembourgeois intéressé par la société ainsi que du règlement des ventes réalisées auprès d'une société située en Mongolie.

S'agissant des dettes postérieures, il a reconnu leur existence et a indiqué être dans l'attente de la mise en place d'un échéancier auprès de la MSA, sous réserve du paiement préalable de la part ouvrière.

Le commissaire à l'exécution du plan, entendu en ses observations, a maintenu les termes de sa requête. Il a rappelé que les créances inférieures à 500€, immédiatement exigibles lors de l'arrêté du plan n'ont pas été réglées à ce jour. Il a également confirmé l'existence de dettes postérieures auprès de la MSA pour un montant de 53 364,53€ ainsi qu'une saisie attribution diligentée par la MSA pour une créance nouvelle de 19 252,21€. Il a souligné que la société continue de générer du passif, traduisant un déséquilibre structurel persistant, moins d'un an après l'adoption du plan de redressement judiciaire. Il a enfin indiqué avoir été informé que les salaires sont régulièrement payés avec retard, révélant une situation de trésorerie particulièrement dégradée.

Le représentant des salariés, entendu à l'audience, a confirmé que les salaires sont versés avec retard depuis plusieurs mois.

Il a été autorisé la production d'une note en délibéré limitée à la justification du paiement de l'ensemble des dettes.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 23 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1 - Sur la résolution du plan de redressement judiciaire :

Selon l'article L626-27 troisième alinéa du code de commerce, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.

II. — Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public.

En l'espèce, il ressort des pièces produites, du rapport du commissaire à l'exécution du plan et des débats à l'audience que la SCEA CHATEAU MERIC n'a pas exécuté ses obligations issues du plan arrêté le 7 février 2025.

Il est établi que la SCEA n'a pas exécuté une obligation essentielle du plan, à savoir le paiement immédiat des créances inférieures ou égales à 500€, exigible dès l'adoption du plan intervenue le 7 février 2025. Or, il est constant que ces créances pour un montant global de 21 497€, demeurent impayées à ce jour. Il est également constaté l'existence de dettes postérieures, reconnues par le dirigeant lui-même, notamment à l'égard de la MSA caractérisant une aggravation du passif postérieur à l'arrêté du plan, en contradiction manifeste avec les engagements pris.

Par ailleurs, il ressort des débats que la société évolue dans un contexte viticole structurellement dégradé, et qu'elle n'est pas parvenue à reconstituer une trésorerie suffisante pour faire face aux obligations courantes. Le dirigeant a reconnu lui-même son incapacité à régler immédiatement les cotisations sociales, sollicitant un délai supplémentaire.

Si ce dernier fait état d'un projet d'investissement et de ventes à l'étranger, aucun élément probant n'est produit à l'appui de ces affirmations : ni lettre d'intention, ni justificatif de disponibilité des fonds, ni contrats, ni preuves de règlements attendus, ou d'un échéancier accordé avec la MSA. Ces perspectives demeurent ainsi purement hypothétiques et ne permettent pas d'écarter le constat d'inexécution du plan.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la résolution du plan de redressement judiciaire est pleinement justifiée.

En conséquence, le débiteur a failli dans l'exécution du plan, d'où le prononcé de sa résolution.

2 - Sur la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire :

Selon l'article L626-27 troisième alinéa du code de commerce, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.

II. — Dans les cas mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas du I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public.

Le tribunal rappelle que l'article L. 626-27, III, du code de commerce dispose que « *après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. Bénéficient également de la dispense de déclaration, les créances portées à la connaissance de l'une des personnes mentionnées au IV de l'article L. 622-17 dans les conditions prévues par ce texte* ».

► Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des débats tenus à l'audience que la SCEA CHÂTEAU MERIC est débitrice de dettes postérieures d'un montant global de **53 364,53€** ainsi que de créances inférieures ou égales à 500€ demeurées impayées en violation des obligations du plan de redressement judiciaire, pour un montant de **21 497,53€**. Il en résulte un **passif exigible total de 74 862,06€**.

Les informations recueillies à l'audience établissent par ailleurs que l'actif disponible de la société est inexistant. Le dirigeant a en effet reconnu que la trésorerie était nulle, sans découvert autorisé, et qu'aucune ressource financière immédiatement mobilisable ne permettait de faire face aux dettes exigibles.

Si le dirigeant a indiqué être dans l'attente de fonds provenant de ventes réalisées à l'étranger et de la signature prochaine d'une lettre d'intention avec un investisseur, force est de constater qu'aucun élément concret, ni aucun justificatif probant n'ont été produit pour en établir la réalité, le montant ou la date de perception effective. Ces perspectives demeurent ainsi purement hypothétiques et ne sauraient être prises en considération pour apprécier la situation de la trésorerie actuelle de la société.

En outre, les retards récurrents dans le paiement des salaires, confirmés à l'audience par le représentant des salariés, l'existence de dettes sociales ainsi que la mise en oeuvre de mesures d'exécution forcée par la MSA caractérisent de manière certaine l'impossibilité pour la société de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

En conséquence, l'état de cessation des paiements est parfaitement caractérisé, lequel peut être provisoirement fixé à la date du 25 septembre 2025, jour de la requête en résolution de plan.

- Sur l'impossibilité manifeste de perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

En l'espèce, bien que le dirigeant de la SCEA CHATEAU MERIC s'oppose à la résolution du plan et donc à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, il ressort des éléments du dossier que toute perspective de redressement apparaît manifestement irréalisable.

La SCEA CHATEAU MERIC demeure confrontée à un déséquilibre financier persistant, aggravé par une conjoncture du secteur viticole durablement dégradée. Elle ne parvient ni à générer une activité suffisante pour apurer son passif, ni à assurer le paiement régulier des charges courantes, comme en attestent les retards des salaires et la persistance de dettes postérieures.

Aucune mesure concrète et crédible de restructuration n'a été mise en oeuvre depuis l'adoption du plan. Aucune donnée comptable récente ne permet de démontrer une amélioration de la situation économique ou financière de la société.

Si le dirigeant affirme l'existence de perspectives de financement à court terme, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses déclarations, ne précise ni l'origine, ni le montant, ni l'échéance des sommes prétendument attendues. Ces affirmations demeurent ainsi purement hypothétiques et ne sauraient suffire de caractériser une possibilité sérieuse de redressement.

Ces éléments, conjugués à l'absence totale de liquidités et à la dégradation continue de la situation, confirment que la poursuite d'une procédure de redressement judiciaire ne saurait qu'aggraver le passif.

Dès lors, conformément aux dispositions précitées, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire s'impose comme la seule issue permettant d'assurer la sauvegarde des intérêts des créanciers et de mettre fin à une situation irrémédiablement compromise.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire , rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Joint le dossier enrôlé sous le numéro RG 22/4787 à celui enrôlé sous le numéro RG 25/7763 et dit que la procédure se poursuivra sous le numéro RG 25/7763.

Constate l'état de cessation des paiements de la SCEA CHATEAU MERIC.

Prononce la résolution du plan de redressement par continuation adopté par jugement du 7 février 2025.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 25 septembre 2025.

Prononce, conformément aux articles L. 641-1 et suivants du code du commerce. la liquidation judiciaire de SCEA CHATEAU MERIC.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS, Elisabeth FABRY et Alice VERGNE, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, comme commissaire de justice, à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers soumis au plan sont dispensés de déclarer leurs créances.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des significations, communications et publicités.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

ALBERTO
JANUARI
L'ÉTAT